



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

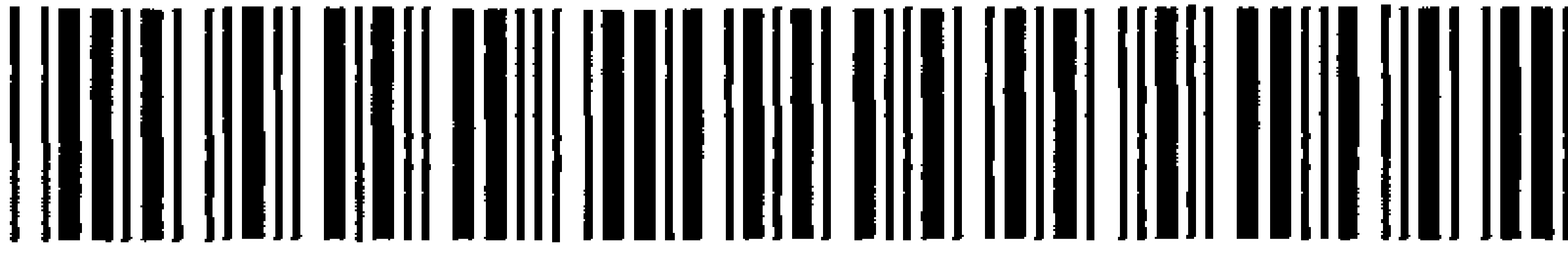
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 15405

Numéro SIREN : 533 612 271

Nom ou dénomination : 21 BLANCHE

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2014 sous le numéro de dépôt 79498



1407958102

DATE DEPOT : 2014-08-22
NUMERO DE DEPOT : 2014R079498
N° GESTION : 2011B15405
N° SIREN : 533612271
DENOMINATION : 21 BLANCHE
ADRESSE : 16 rue Félix Faure 75015 Paris
DATE D'ACTE : 2014/06/30
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

21 BLANCHE

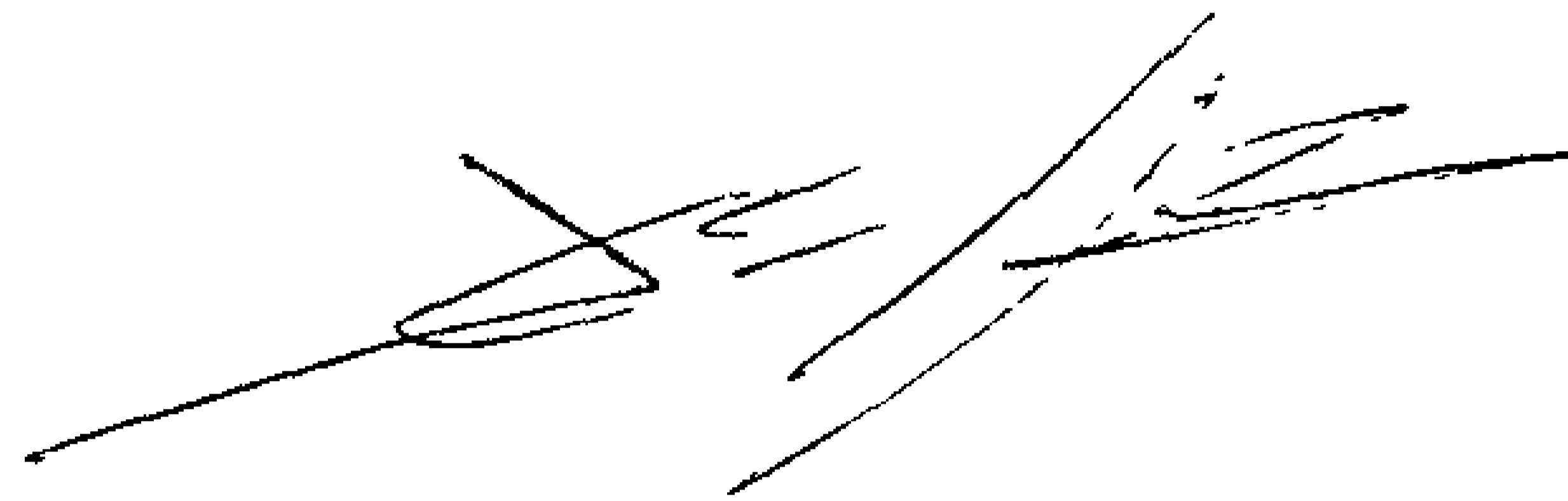
Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 €

Siège social : 16 rue Félix Faure - 75015 PARIS

RCS PARIS B 533 612 271

STATUTS A JOUR AU 30 JUIN 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

TITRE I
FORME – OBJET

DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

1. FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

La Société a été créée sous forme de société à responsabilité limitée.

Par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 avril 2013, la Société a été transformée en société par actions simplifiée. La Société est régie, notamment, par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

1.2 Définitions

Les termes figurant dans les présents statuts et commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous, à moins qu'ils ne soient expressément définis dans le corps du texte des présents statuts.

Partie :	signifie une partie au Protocole ou, à toute date donnée, un associé de la Société ;
Protocole :	signifie le protocole d'investissement conclu, notamment, entre les associés de la Société le 4 novembre 2011 ;
Société :	désigne la société 21 Blanche ;
Tiers :	A toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas associé de la Société ;
Titre(s) :	signifie (i) les actions de la Société, (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société, ou (iv) les droits d'attribution d'action, ou de valeurs mobilières, attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'un ou des associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit ;

Transfert/ Transférer :	signifie toute opération entraînant le prêt, le transfert de propriété ou le démembrement de Titres au bénéfice d'un ou plusieurs associés ou Tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, la transmission par décès, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la cession de droits d'attribution ou droits préférentiels de souscription à des Titres ou la renonciation à de tels droits, l'échange, la vente publique, la transmission par dissolution de communauté, de régime matrimonial ou de PACS, par partage de société, liquidation, ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété...).
----------------------------	--

2. OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de Marchands de biens.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : 21 BLANCHE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant de son capital social. Ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 16 rue Félix Faure - 75015 PARIS. /

- -- limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine plus proche décision collective des associés.

→ 

Il peut être transféré partout ailleurs en France par décision collective des associés.

5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- 6.1 Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et ont été entièrement souscrites et libérées.

JGS INVEST, associée unique, a apporté à la Société, lors de sa constitution, une somme de mille euros (1.000 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1 000 euros a été, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

- 6.2 Par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 4 avril 2013, il a été décidé de transformer la société à responsabilité en société par actions simplifiée, les parts sociales ayant été transformées en 100 actions de 10 euros chacune.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions ordinaires de même catégorie, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

8. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation applicable, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courant. Les conditions et modalités desdites avances en compte courant sont fixées par décision collective des associés.

9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1 Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut

également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les titres de capital nouveaux sont libérés soit par apport en nature, soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'éventuelles actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

9.2 Le capital social peut être réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les associés sont seuls compétents pour autoriser ou décider la réduction du capital social, sous réserve, le cas échéant, pour telle cause ou de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

9.3 Une augmentation ou une réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription, d'attribution ou d'actions anciennes permettant l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

Le Transfert des actions ou valeurs mobilières s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.2 Sous réserve des dispositions de l'article 11 des présents statuts, les Titres sont librement négociables.

11.3 Notification de Transfert.

Préalablement au Transfert par une Partie (ci-après la « Partie Cédante ») de tout ou partie de ses Titres au bénéfice d'une ou plusieurs Parties ou d'un ou plusieurs Tiers (ci-après l'« Acquéreur »), la Partie Cédante devra Notifier le projet de Transfert aux autres Parties (la « Notification de Transfert »), en ce compris l'Acquéreur s'il s'agit d'une Partie, et à la Société.

La Notification de Transfert devra contenir les éléments suivants :

- Une identification complète de l'Acquéreur et, si l'Acquéreur est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;
- Le nombre et la nature des Titres dont la Partie Cédante envisage le Transfert (ci-après les « Titres Concernés ») ;
- Le prix offert par Titre de même catégorie ;
- Les conditions de paiement, de garantie d'actif et de passif, ainsi que les délais de réalisation de ce Transfert ;
- Une offre ferme et irrévocable signée de l'Acquéreur d'acquérir les Titres Concernés et les Titres des autres Parties qui exerceraient leur Droit de Sortie Conjointe Totale; et,
- En cas d'échange de titres, le rapport du commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission sur l'opération concernée ou, à défaut d'un tel rapport, la valeur par Titre retenue par la Partie Cédante et l'Acquéreur.

11.4 Droit de Prémption.

a) La Partie Cédante consent aux autres Parties le droit d'acquérir, par priorité à l'Acquéreur, la totalité des Titres objet du Transfert envisagé, aux conditions et selon les mêmes modalités que celles du projet de Transfert (ci-après le « Droit de Prémption »).

- b) La Notification de Transfert vaut offre irrévocable de la Partie Cédante de céder les Titres Concernés aux autres Parties aux conditions qu'elle indique.
- c) Les autres Parties disposeront d'un délai de trente jours (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de Transfert pour Notifier à la Partie Cédante, aux autres Parties et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de Prémption, en indiquant le nombre de Titres qu'ils entendent préempter. Cette Notification vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les dispositions du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse irrévocable de vente consentie par la Partie Cédante à chacune des autres Parties.

Le Droit de Prémption des autres Parties ne sera valablement exercé, individuellement ou collectivement, que s'il porte sur un nombre total de Titres au moins égal au nombre de Titres Concernés.

- d) Si les offres de prémption réunies des autres Parties concernent au total un nombre de Titres égal à celui des Titres Concernés, les Titres Concernés seront répartis entre les autres Parties ayant exercé leur Droit de Prémption au prorata de leurs demandes respectives.
- e) Si les offres de prémption réunies des autres Parties concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Concernés, les Titres Concernés seront transférés aux autres Parties comme suit :
- au prorata du nombre de Titres que détient chaque autre Partie ayant exercé son Droit de Prémption par rapport au nombre total de Titres détenu collectivement par les autres Parties ayant exercé leur Droit de Prémption, et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes respectives ;
 - puis, s'il existe un reliquat, pour chacune des autres Parties ayant exercé son Droit de Prémption et n'ayant pas été intégralement servie, au prorata du nombre de Titres Concernés qu'elle a demandé et pour lesquels elle n'a pas été servie par rapport au nombre total des Titres demandés par les autres Parties ayant exercé leur Droit de Prémption et n'ayant pas été intégralement servies, les Titres formant rompus étant attribués d'office, le cas échéant, à l'autre Partie ayant exercé son Droit de Prémption qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Concernés ou, en cas d'égalité, à l'autre Partie ayant exercé son Droit de Prémption qui aura la première Notifiée qu'elle entend exercer son Droit de Prémption.
- f) Si les offres de prémption réunies des autres Parties ayant exercé leur droit de prémption concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Concernés, la Partie Cédante pourra procéder librement au Transfert des Titres Concernés au profit de l'Acquéreur, sous réserve des dispositions relatives au Droit de Sortie Conjointe Totale et à la procédure d'agrément.

Le Transfert devra s'effectuer dans le strict respect des termes et conditions du projet de Transfert Notifié.

Faute pour la Partie Cédante de procéder ainsi, elle devrait à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations du présent article.

- g) En cas d'exercice du droit de prémption, le prix des Titres Concernés sera :

- (i) en cas de vente des Titres Concernés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre la Partie Cédante et l'Acquéreur, ou
 - (ii) dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, (i) la valeur par Titre telle que résultant du rapport du Tiers ayant été chargé de fixer ou vérifier la valeur des Titres objet dudit Transfert, ou (ii) la valeur par Titre convenue entre la Partie Cédante et l'Acquéreur, en l'absence d'intervention d'un Tiers dans la fixation ou la vérification de ladite valeur.
- h) Dans les cas visés à l'article 11.4 (g) (ii) ci-dessus, en cas de désaccord d'une Partie sur le prix auquel les Titres sont offerts, le prix des Titres sera fixé par un expert, désigné à la demande de la ou des autres Parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

La contestation devra être Notifiée, par la ou les autres Parties contestataires, à la Partie Cédante, aux autres Parties et à la Société dans les quinze (15) premiers jours calendaires du délai de trente (30) jours calendaires prévu pour l'exercice du Droit de Prémption. L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa désignation, à toutes les Parties et à la Société. Toute contestation dûment Notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Prémption qui aura été Notifié par une autre Partie préalablement à la remise de son rapport par l'expert. Les Parties pourront alors à nouveau exercer leur Droit de Prémption au prix fixé par l'expert dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la remise de son rapport par l'expert. Il est précisé, en tant que de besoin, que si des Parties exercent leur Droit de Prémption pour un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Concernés, les autres Parties n'ayant pas exercé leur Droit de Prémption ne seront pas autorisées à contester le prix des Titres.

Les frais d'expertise seront supportés par les Parties concernées par l'opération donnant lieu à expertise et ayant sollicité le recours à l'expertise, au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société.

- i) La Partie Cédante ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert conformément à l'article 11.4 (g) ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par l'Acquéreur et à la condition que la Partie Cédante ait notifié aux autres Parties et à la Société qu'elle entend renoncer à son projet de Transfert dans les huit (8) jours calendaires de la remise par l'expert de son rapport.
- j) Dans le cas où le Droit de Préemption serait exercé pour un nombre de Titres égal ou supérieur au nombre de Titres Concernés, la Partie Cédante devra procéder au Transfert des Titres Concernés dans le délai Notifié dans le projet de Transfert ou, à défaut de délai Notifié, dans un délai de trente jours (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption. Toutefois, si le prix des Titres a été fixé par l'expert conformément à l'article 11.4 (g) ci-dessus, la Partie Cédante devra procéder au Transfert des Titres Concernés dans les (30) jours calendaires de la remise de son rapport par l'expert.
- k) Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé en tant que de besoin que tout Transfert réalisé dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption ne pourra pas lui-même donner lieu à l'exercice d'un nouveau Droit de Préemption.

11.5 Droit de Sortie Conjointe Totale.

- a) Dans l'hypothèse où une Partie envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres à un ou plusieurs Tiers ou Parties (l'« Acquéreur »), la ou les autres Parties disposeront d'un droit de sortie conjointe totale, aux termes duquel elles seront admises à transférer à l'Acquéreur la totalité de leurs Titres, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Cédante (le « Droit de Sortie Conjointe Totale »).

La Partie Cédante devra, en conséquence, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux autres Parties la possibilité de lui transférer la totalité des Titres qu'elles détiendront et qu'elles souhaiteraient transférer, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par l'Acquéreur à la Partie Cédante.

- b) A compter de la réception de la Notification de Transfert, les autres Parties disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires pour exercer leur Droit de Sortie Conjointe Totale.
- c) L'autre Partie qui entend exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale notifiera à la Partie Cédante, aux autres Parties et à la Société, au plus tard avant l'expiration du délai d'exercice visé à l'article 11.5 (b) ci-dessus, sa décision de participer à l'opération notifiée pour la totalité de ses Titres aux prix et conditions offerts par l'Acquéreur à la Partie Cédante (la « Notification de Sortie Totale »).
- d) Il est toutefois précisé que, en dépit du fait que le Transfert de tout ou partie de ses Titres envisagé par la Partie Cédante n'aurait pas pour contrepartie un paiement exclusif et intégral du prix de ses Titres en numéraire, le paiement du prix des Titres des autres Parties ayant adressé une Notification de Sortie Totale devra leur être entièrement et exclusivement payé en numéraire.
- e) En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, le prix des Titres sera :

- (i) en cas de vente des Titres Concernés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre la Partie Cédante et l'Acquéreur, ou
- (ii) dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, (i) la valeur par Titre telle que résultant du rapport du Tiers ayant été chargé de fixer ou vérifier la valeur des Titres objet dudit Transfert, ou (ii) la valeur par Titre convenue entre la Partie Cédante et l'Acquéreur, en l'absence d'intervention d'un Tiers dans la fixation ou la vérification de ladite valeur.

Dans les cas visés à l'article 11.5 (e) (ii) ci-dessus, en cas de désaccord d'une Partie sur le prix auquel les Titres sont offerts, le prix des Titres sera fixé par un expert, désigné à la demande de la ou des autres Parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

La contestation devra être Notifiée, par la ou les autres Parties contestataires, à la Partie Cédante, aux autres Parties et à la Société dans les quinze (15) premiers jours calendaires du délai de trente (30) jours prévu pour l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale. L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa désignation, à toutes les Parties et à la Société. Toute contestation dûment Notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale qui aura été notifié par une autre Partie préalablement à la remise de son rapport par l'expert. Les Parties pourront alors à nouveau exercer leur Droit de Sortie Conjointe Totale au prix fixé par l'expert dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la remise de son rapport par l'expert.

Les frais d'expertise seront supportés par les Parties concernées par l'opération donnant lieu à expertise et ayant sollicité le recours à l'expertise, au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société.

- f) Le Transfert des Titres des autres Parties ayant exercé leur Droit de Sortie Totale devra intervenir dans le délai Notifié dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai Notifié, dans un délai de trente jours (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale. Toutefois, si le prix des Titres a été fixé par l'expert conformément à l'article 11.5 (e) ci-dessus, le Transfert des Titres des autres Parties aura lieu dans les (30) jours calendaires de la remise de son rapport par l'expert.

- g) Le Transfert par la Partie Cédante des Titres Concernés à l'Acquéreur ne pourra intervenir qu'à la condition que les Titres détenus par la ou les autres Parties ayant adressé une Notification de Sortie Totale soient achetés en même temps et aux mêmes conditions (mutatis mutandis) - sous la réserve exprimée ci-dessus relative au paiement en numéraire des Titres des autres Parties et à la fixation éventuelle du prix par un expert - que ceux détenus par la Partie Cédante, cette dernière se portant solidairement garante de l'acquisition par l'Acquéreur de la totalité des Titres que les autres Parties ayaat exercé leur Droit de Sortie Conjointe Totale détiendront selon les conditions de paiement du prix en numéraire susvisées.
- h) Si, pour une raison quelconque, la Partie Cédante n'a pas fait acquérir par l'Acquéreur la totalité des Titres détenus par la ou les autres Parties ayant adressé une Notification de Sortie Totale dans les conditions mentionnées au présent article, la Partie Cédante s'engage irrévocablement à acquérir ces Titres aux mêmes prix (ou au prix fixé par l'expert) et conditions, et contre paiement exclusif et intégral en numéraire, sur première demande de la ou les autres Parties ayant adressé une Notification de Sortie Totale, sans préjudice :
- De tous dommages intérêts que ces autres Parties pourraient réclamer et/ou
 - De toute demande d'exécution forcée de leur Droit de Sortie Conjointe Totale par ces autres Parties, la Partie Cédante renonçant à ce titre irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil dans cette hypothèse.
- i) Le Transfert des Titres visés à l'article 11.5 (h) devra intervenir dans les sept (7) jours calendaires de la demande formée par la ou les autres Parties dont les Titres n'auront pas été acquis par l'Acquéreur, selon les conditions de prix et de paiement du prix en numéraire indiquées ci-dessus, contre remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers.
- j) Tout Transfert de Titres par la Partie Cédante ne pourra s'effectuer que conformément aux termes de la Notification de Transfert y afférent. A défaut, la Partie Cédante sera dans l'obligation de formuler une nouvelle Notification de Transfert aux fins d'exercice éventuel par les autres Parties de leur Droit de Sortie Conjointe Totale.

11.6 Procédure d'Agrément du Tiers Acquéreur.

Les Titres ne peuvent être cédés à un ou plusieurs Tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

- a) En conséquence, si le Transfert envisagé est au profit d'un Tiers et que dans le délai imparti pour l'exercice du Droit de Prémption susvisé, soit (30) trente jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert, aucune demande d'achat n'est formulée au titre du Droit de Prémption ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres que la Partie Cédante souhaite Transférer, le Transfert ne pourra être réalisé qu'après l'agrément de l'Acquéreur par décision collective des associés.

- b) Dans le délai de quinze jours calendaires de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, le Président doit consulter les associés sur l'agrément de l'Acquéreur, la Partie Cédante prenant part au vote.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président à la Partie Cédante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- c) Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quatre-vingt-dix jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, l'agrément est réputé acquis.
- d) En cas d'agrément, la Partie Cédante peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Notification de Transfert. Le Transfert doit toutefois être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours calendaires de la notification de la décision d'agrément par le Président à la Partie Cédante. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et la procédure prévue au présent article devrait alors être recommencée par la Partie Cédante.
- e) Si la Société a refusé d'agréer l'Acquéreur, la Partie Cédante peut, dans les huit jours calendaires de la notification de refus qui lui est faite, notifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.
- f) A défaut de renonciation de sa part, la Société doit, dans le délai de quatre-vingt-dix jours calendaires à compter de la notification de refus d'agrément, acquérir (en vue d'une réduction de capital ou d'une cession ultérieure des Titres) ou faire acquérir les Titres à un prix déterminé d'un commun accord soit par des associés soit par des Tiers agréés selon la procédure du présent article.

En cas de désaccord, le prix des Titres sera déterminé par un expert désigné par les parties concernées ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code de commerce.

Ce délai quatre-vingt-dix jours calendaires peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la Partie Cédante peut réaliser le Transfert initialement projeté aux conditions notifiées dans sa Notification de Transfert.

- 11.7 Aucun projet de Transfert de Titres ne pourra être réalisé, ni en totalité ni en partie, tant que le Droit de Préemption, le Droit de Sortie Conjointe Totale, et la procédure d'agrément, le cas échéant, n'auront pas été successivement purgés.

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte de la Partie Cédante au compte de l'Acquéreur qu'après justification par la Partie Cédante du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des dispositions de l'article 11 est nulle.

- 11.8 Toutes notifications ou communications devant être effectuées dans le cadre du présent article seront adressées aux Parties concernées à leur adresse indiquée en tête du Protocole par télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par recommandé électronique mis en place par la Poste, la date retenue étant la date de réception ou de première présentation.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation, et confère un droit de vote et de représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

- 12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

- 12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution des actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13. INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président de la juridiction compétente statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.



TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

14. PRÉSIDENT

14.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal personne physique ou désigne un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée telle que cela résulte de la décision des associés ayant procédé à sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

14.3 Révocation

Le Président est révoqué par décision collective des associés. La révocation peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

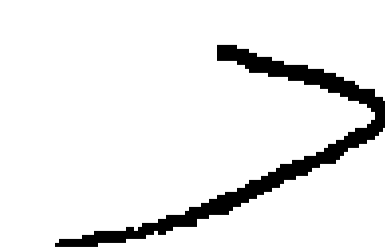
14.4 Rémunération

Le Président n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, sauf si une décision collective des associés prise à l'unanimité en décide autrement. Dans ce cas, la rémunération du peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation exposés dans le cadre de ses fonctions.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés.



Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.6 Limitations de pouvoirs

Le Président ne pourra prendre les décisions et accomplir les actes suivants qu'après y avoir été autorisé par décision collective unanime des associés :

- toutes les décisions relatives à la préparation, au dépôt, à l'instruction et à la modification des demandes de permis de construire relatives à l'Immeuble, et plus généralement toutes les décisions relatives aux permis de construire et au changement d'affectation éventuel de tout ou partie de l'Immeuble ;
- toutes les décisions relatives à l'Opération Immobilière concernant la Mairie de Paris, l'Architecte des Bâtiments de France et toute autre autorité ou administration en relation avec l'Opération Immobilière et notamment le fait que plusieurs parties de l'Immeuble sont classées monuments historiques ;
- toutes les décisions concernant l'Immeuble, en particulier celles concernant l'établissement du budget prévisionnel des travaux à réaliser, la réalisation de travaux et leur financement, le découpage, la division en volumes et le règlement de copropriété de l'Immeuble ;
- toutes les décisions relatives au financement ou au refinancement des crédits bancaires et de tous prêts ou avances en compte courant d'associés souscrits ou à souscrire par la Société, ainsi que les décisions relatives aux sûretés consenties ou à consentir par la Société,
- toutes les décisions relatives à la fiscalité de l'Opération Immobilière et notamment les déductions fiscales possibles au titre des travaux sur les parties classées monuments historiques ;
- l'engagement de dépenses de la Société pour un montant supérieur à 20.000 euros, hors budget pré validé par les associés.
- l'approbation des contrats de prêts à conclure par la Société, et notamment le contrat de prêt devant être conclu entre la Société et le Crédit Foncier tel que mentionné à l'article 3.4 du Protocole, ainsi que l'approbation du contrat de vente de l'Immeuble à conclure par la Société tel que mentionné à l'article 3.5 du Protocole ;
- toute décision relative à la modification du capital social.



15. DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), par décision collective des associés.

Les Directeur Généraux sont désignés par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée telle que cela résulte de la décision des associés ayant procédé à sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

15.3 Révocation

Le Directeur Général est révoqué par décision collective des associés. La révocation peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

15.4 Rémunération

Le Président n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, sauf si une décision collective des associés prise à l'unanimité en décide autrement. Dans ce cas, la rémunération du peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés prise à l'unanimité. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

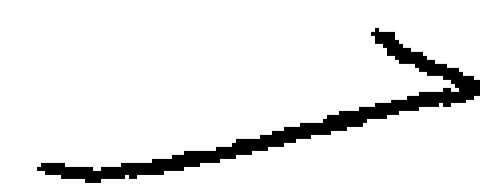
Le Directeur Général a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation exposés dans le cadre de ses fonctions.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou



qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes déterminés.

15.6 Limitations de pouvoirs

Le Directeur Général ne pourra prendre les décisions et accomplir les actes suivants qu'après y avoir été autorisé par décision collective unanime des associés :

- toutes les décisions relatives à la préparation, au dépôt, à l'instruction et à la modification des demandes de permis de construire relatives à l'Immeuble, et plus généralement toutes les décisions relatives aux permis de construire et au changement d'affectation éventuel de tout ou partie de l'Immeuble ;
- toutes les décisions relatives à l'Opération Immobilière concernant la Mairie de Paris, l'Architecte des Bâtiments de France et toute autre autorité ou administration en relation avec l'Opération Immobilière et notamment le fait que plusieurs parties de l'Immeuble sont classées monuments historiques ;
- toutes les décisions concernant l'Immeuble, en particulier celles concernant l'établissement du budget prévisionnel des travaux à réaliser, la réalisation de travaux et leur financement, le découpage, la division en volumes et le règlement de copropriété de l'Immeuble ;
- toutes les décisions relatives au financement ou au refinancement des crédits bancaires et de tous prêts ou avances en compte courant d'associés souscrits ou à souscrire par la Société, ainsi que les décisions relatives aux sûretés consenties ou à consentir par la Société ;
- toutes les décisions relatives à la fiscalité de l'Opération Immobilière et notamment les déductions fiscales possibles au titre des travaux sur les parties classées monuments historiques ;
- l'engagement de dépenses de la Société pour un montant supérieur à 20.000 euros, hors budget pré validé par les associés ;
- l'approbation des contrats de prêts à conclure par la Société, et notamment le contrat de prêt devant être conclu entre la Société et le Crédit Foncier tel que mentionné à l'article 3.4 du Protocole, ainsi que l'approbation du contrat de vente de l'Immeuble à conclure par la Société tel que mentionné à l'article 3.5 du Protocole ;
- toute décision relative à la modification du capital social.

16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code de commerce. Elles doivent être portées à la connaissance du Président dans le mois de leur conclusion.



Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport par décision collective lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et le(s) Directeur(s) général (aux) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, ces conventions devront être communiquées au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au(x) Directeur(s) général(aux) de la Société.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque leur désignation est facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

18. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.



TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

19. DÉCISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la Société,
- modification du capital social (notamment augmentation, amortissement et réduction du capital social),
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- transformation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- conventions réglementées,
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la durée de la Société,
- transfert du siège social,
- agrément des Transferts de Titres,
- prise de participations dans le capital de toutes entités et création ou dissolution de filiales,
- conditions et modalités des avances en compte courant faites par les associés,
- autorisation préalable des décisions et actes listés à l'article 14.6 des présents statuts.

20. RÈGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

21. MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou peuvent être prises par consultation à distance. Elles peuvent également être prises par consentement unanime des associés au moyen d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

22. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, les textes des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

→ 

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le(s) projet(s) de résolution(s) sera(ont) réputé(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal des délibérations, qui est conservé au siège social.

23. ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président faite par tout procédé de communication écrite (lettre simple, lettre AR, e-mail, fax, etc.), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Cette convocation indique l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée générale.

Tout associé disposant d'au moins vingt-cinq (25%) pourcent du capital peut demander la convocation d'une assemblée générale ou requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenu à la Société au plus tard trois (jours) calendaires avant la tenue de la réunion ou la prise de décisions.

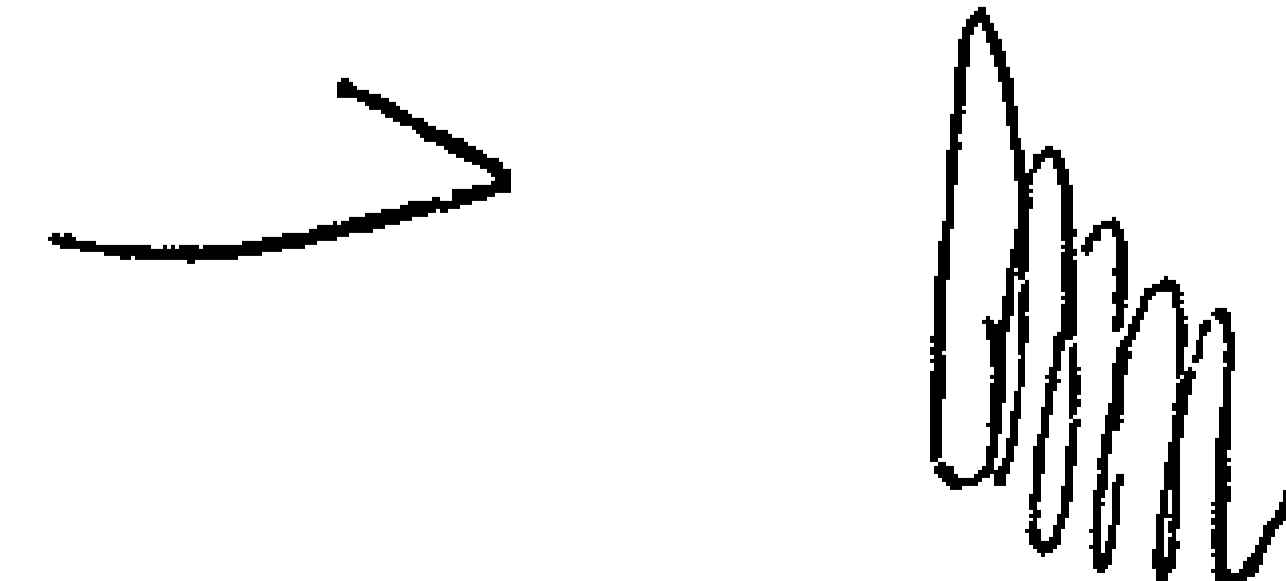
L'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de la séance établit un procès-verbal des délibérations sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

A handwritten signature in dark ink is located in the bottom right corner of the page. To its left, a simple arrow points towards the left.

24. INFORMATIONS DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents nécessaires et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président et le Commissaire aux comptes doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société et le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registre sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats, des comptes consolidés, factures et correspondances au nom de la Société, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

Tout associé a également, à tout moment, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par le Président par écrit dans le délai de 15 jours.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

26. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

29. TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.



31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé(e) unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

A handwritten signature consisting of several vertical, overlapping strokes, possibly representing the letters 'M' or 'N'.A handwritten signature consisting of several horizontal and diagonal strokes, possibly representing the letters 'M' or 'N'.

Signature :

Chaque Associé

Vérification et

Après vérification
présence.

- Lecture et ex
- Examen et ap
- Quitus aux m
- Examen des
CGI ;
- Affectation d
- Conventions
- Questions div

**B - L'Assemblée
vigueur pour le**

**C - L'Assemblée
titre des dispos**

D - L'Assemblée

Report a nouvea

L'Assemblée G
de la Société.

CETTE RESC

VOI

VOI

Le siège social

Le reste de l'ar

CETTE RESC

VOID

VOID

